

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

Jacques Légaré *Respondent*.

1976: April 29; 1977: June 24.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon and Beetz JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Theft — Embezzlement — Funds held pursuant to a direction — Securities business — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 292.

Respondent, a securities broker and president and general manager of, *inter alia*, the L... firm, was convicted at trial and subsequently acquitted in the Court of Appeal on a charge of theft by embezzlement of funds held pursuant to a direction.

The facts that led to this charge are as follows: the accused concluded a contract to purchase an issue of bonds from the A... Seminary and a contract of sale of some of these bonds to the B... Sisters. A written agreement between the Sisters and the L... firm was reached, according to which the firm undertook to deliver the said securities on the day on which they were issued. The accused immediately cashed the cheques received from the Sisters for this purpose, and used the funds in a manner that made it impossible for the L... firm to fulfill its obligations and deliver the securities, pledged to the bank. The civil debt was extinguished by means of a settlement between the Sisters and the L... firm, resulting in cancellation of the contract.

The trial judge held that the accused was the Sisters' mandatary and that, as such, the money received from them could only be applied to the purchase of bonds from the Seminary. The accused was therefore convicted.

The Court of Appeal unanimously acquitted the accused. It held that the contract between the L... firm and the Sisters was a simple sale, not a mandate. Once the money had been received for the purchase of securities to be delivered at a later date, and not for the purchase of securities to be acquired as mandatary of the Sisters, the L... firm became merely a debtor and s. 292 of the *Criminal Code* did not apply.

Held (Laskin C.J. and Martland and Spence JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

Jacques Légaré *Intimé*.

1976: 29 avril; 1977: 24 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon et Beetz.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Vol — Détournement — Fonds détenus en vertu d'instructions — Commerce de valeurs mobilières — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 292.

L'intimé, courtier en valeurs mobilières et président directeur général de plusieurs sociétés financières, entre autres de la maison L..., a été déclaré coupable en première instance, puis acquitté en Cour d'appel de l'accusation de vol par détournement de fonds détenus en vertu d'instructions.

Les faits qui ont donné lieu à cette accusation sont les suivants: l'accusé a conclu un contrat d'achat d'une émission d'obligations du Séminaire A..., puis un contrat de vente d'une partie de ces valeurs à la Communauté religieuse B... Une entente écrite intervient entre la Communauté et la maison L..., celle-ci s'engageant à livrer dès leur émission lesdites obligations. L'accusé encaisse aussitôt les chèques remis à cette occasion par la Communauté et utilise les fonds de telle sorte que, lors de l'émission des obligations, la maison L... ne peut remplir ses engagements et livrer les obligations, retenues en garantie par la banque. La dette civile a été éteinte par un règlement intervenu entre la maison L... et la Communauté pour l'annulation du contrat.

Le juge de première instance a considéré que l'accusé était mandataire de la Communauté et que l'argent reçu de celle-ci ne devait être affecté qu'à l'achat des obligations du Séminaire. L'accusé a donc été déclaré coupable.

La Cour d'appel, à l'unanimité, a acquitté l'accusé. Elle a adjugé que le contrat entre la maison L... et la Communauté était une vente pure et simple plutôt qu'un mandat. Dès que l'argent a été reçu, comme prix de valeurs à livrer plus tard, et non comme prix de valeurs à être acquises comme mandataire de la Communauté, la maison L... était devenue simple débitrice et l'art. 292 *C.cr.* était inapplicable.

Arrêt (le juge en chef Laskin et les juges Martland et Spence étant dissidents): Le pourvoi doit être accueilli.

Per Judson, Ritchie, Pigeon and Beetz JJ.: There is no need to analyse the operation from the point of view of civil law in order to decide the criminal law in question. The extinguishing of the civil debt and the nature of the contract are not important. Section 292 of the *Criminal Code* is aimed at the substance of the operation rather than at the legal form that it may have been given. The expression "direction" is used—an expression that is not specifically related to any particular kind of contract. All that may serve to specify the nature of the legal relations contemplated by the provision is in subs. 2, which excludes cases involving only a current account, if there was no direction in writing. This is irreconcilable with the nature of the operation in question and with the written agreement stipulating that these were funds advanced, not to be applied to the credit of the Sisters' account, but to be used for a particular purpose.

It cannot nowadays be maintained that the obligation to keep a sum of money received for a particular purpose means that the actual specie received must be kept. Not only is money a fungible thing (except in numismatics), but the ordinary way of keeping it is to deposit it in a bank or similar institution, such deposit really being a loan. There is no need to consider whether by thus keeping the funds received in order to be able to apply them to the payment of the bonds on the day of issue the L... firm would be able to earn an amount of interest equivalent to that it was allowing to the Sisters, any more than there is any need to consider whether the difference between the price paid to the Seminary and the one agreed upon with the Sisters represented a reasonable commission. Profit or loss on the market has nothing to do with the nature of the L... firm's obligations.

The Court of Appeal erred in failing to see that the payment to the L... firm was not a payment of an advance or a sum to be credited to the account of the Sisters, but rather an amount that was to be used for a particular purpose, namely to pay for the bonds of the Seminary on the day they were issued, if they were in fact issued, which implied that if they were not issued the sum was to be returned immediately. Although the trial judge was in error in saying that the relationship was one of mandate, he did not err in considering that the receipt of the funds in the circumstances in which it took place implied, by the very terms of the written confirmation, a direction to apply the sum to a particular purpose. There is no need to determine how the receipt of the purchase price of a thing to be delivered at a later date should be viewed in the case of dealings

Les juges Judson, Ritchie, Pigeon et Beetz: Il n'y a pas lieu d'analyser l'opération du point de vue civil pour trancher la question de droit criminel. Peu importe l'extinction de la dette civile et peu importe la nature du contrat. À l'article 292 C.Cr., on a voulu viser la substance de l'opération et non la forme juridique qui a pu lui être donnée. On a utilisé l'expression «instructions» qui ne se rattache spécifiquement à aucun type particulier de contrat. Tout ce qui peut servir à préciser la nature des relations juridiques visées par la disposition est au par. (2) qui exclut les cas où il s'agit simplement d'un compte courant et il n'y a pas eu instructions par écrit. Cela est inconciliable avec la nature de l'opération en cause et avec la convention écrite stipulant non pas que les fonds avancés seront portés au crédit du compte de la Communauté, mais bien qu'ils serviront à une fin déterminée.

On ne saurait soutenir, de nos jours, que l'obligation de conserver une somme d'argent reçue à des fins déterminées signifie qu'il faut identiquement conserver les espèces reçues. Non seulement l'argent est-il fongible (sauf en numismatique), mais le mode ordinaire de conservation est le dépôt en banque ou dans une institution analogue, dépôt qui est en réalité un prêt. Il n'y a pas lieu de se demander si, en conservant de cette manière les fonds reçus, pour être en mesure de les affecter au paiement des obligations le jour de leur émission, la maison L... pouvait parvenir à toucher un intérêt correspondant à ce qu'elle allouait à la Communauté, pas plus qu'il y a lieu de se demander si l'écart entre le prix payé au Séminaire et celui convenu avec la Communauté correspondait à une commission raisonnable. Le profit ou la perte que le marché comporte n'a rien à voir avec la nature des obligations de la maison L...

La Cour d'appel fait erreur en refusant de reconnaître que le versement à la maison L... n'a pas été celui d'une avance ou d'une somme à porter au compte de la Communauté, mais bien d'un montant qui devait servir à une fin déterminée, c'est-à-dire payer les obligations du Séminaire au jour où elles seraient émises si elles l'étaient, ce qui impliquait que si elles n'étaient pas émises, l'argent devait être aussitôt rendu. Même si le juge au procès a commis une erreur en décidant qu'il s'agissait d'un mandat, il n'a pas commis d'erreur en considérant que la réception des fonds dans les conditions où elle a été effectuée impliquait, par les termes mêmes de la confirmation écrite, des instructions d'affecter la somme à une fin déterminée. Il n'y a pas lieu de rechercher de quelle façon il faudrait envisager la réception du prix d'une chose à livrer ultérieurement dans le

other than in securities. Since our criminal law is codified, it is the letter of the *Code* that must be applied.

Per Laskin C.J. and Martland and Spence JJ., *dissenting*: The Court of Appeal was correct in holding that the case involved the sale of securities rather than a mandate. The circumstances of the transaction and the subsequent settlement leave at least a reasonable doubt on the issue of fraudulent intent. Essentially factual questions are involved in this appeal.

[*R. v. Manley*, [1940] 4 D.L.R. 490, followed; *R. v. Tepoorten* (1961), 131 C.C.C. 356, 37 C.R. 299; *R. v. Brown* (1956), 116 C.C.C. 112; *R. v. Hughes*, [1956] Crim. L.R. 835; *The Queen v. Hemingway*, [1955] S.C.R. 712; *The Queen v. Maroney*, [1975] 2 S.C.R. 306, referred to; *R. v. Wolfe* (1961), 132 C.C.C. 130, disapproved.]

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of Quebec¹ setting aside a conviction of embezzlement of funds held pursuant to a direction. Appeal allowed and conviction restored, Laskin C.J. and Martland and Spence JJ. dissenting.

François Tremblay and *Roger Thibaudeau*, Q.C., for the appellant.

Jacques Bouchard and *André Cartier*, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Martland and Spence JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE (*dissenting*)—This is a Crown appeal from an acquittal of the accused, by a unanimous judgment of the Quebec Court of Appeal, of an offence under s. 292 of the *Criminal Code*, of which he had been convicted by Sessions Court Judge Potvin. Leave to appeal, limited of course to questions of law, was given by this Court in general terms. Two issues lie at the base of this case. First, in the words of s. 292, did the accused receive money from La Communauté des Sœurs de Notre-Dame-du-Bon-Conseil de Chicoutimi to be applied to a particular purpose and, second, if so, was it fraudulently applied to another purpose?

cas d'un commerce autre que celui des valeurs mobilières. Notre droit criminel étant codifié, c'est la lettre du *Code* qu'il faut appliquer.

Le juge en chef Laskin et les juges Martland et Spence, *dissidents*: La Cour d'appel a conclu à bon droit qu'il s'agissait d'une vente de titres plutôt que d'un mandat. Les circonstances entourant la transaction et son règlement laissent subsister un doute raisonnable quant à l'intention frauduleuse. Le pourvoi soulève essentiellement des questions de fait.

[Arrêt suivi: *R. v. Manley*, [1940] 4 D.L.R. 490; arrêts mentionnés: *R. v. Tepoorten* (1961), 131 C.C.C. 356, 37 C.R. 299; *R. v. Brown* (1956), 116 C.C.C. 112; *R. v. Hughes*, [1956] Crim. L.R. 835; *La Reine v. Hemingway*, [1955] R.C.S. 712; *La Reine c. Maroney*, [1975] 2 R.C.S. 306; arrêt désapprouvé: *R. v. Wolfe* (1961), 132 C.C.C. 130.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ infirmant une déclaration de culpabilité de distraction de fonds détenus en vertu d'instructions. Pourvoi accueilli et déclaration de culpabilité rétablie, le juge en chef Laskin et les juges Martland et Spence étant dissidents.

François Tremblay et *Roger Thibaudeau*, c.r., pour l'appelante.

Jacques Bouchard et *André Cartier*, pour l'intimé.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Martland et Spence a été rendu par

LE JUGE EN CHEF (*dissident*)—Le ministère public attaque en l'espèce un arrêt unanime de la Cour d'appel du Québec qui a acquitté l'accusé déclaré coupable d'une infraction aux termes de l'art. 292 du *Code Criminel* par le juge Potvin de la Cour des Sessions de la paix. Cette Cour a autorisé le pourvoi en termes larges, mais évidemment sur des points de droit seulement. Il y a en cette affaire deux points litigieux. Premièrement, aux termes de l'art. 292, l'accusé a-t-il reçu de l'argent de La Communauté des Sœurs de Notre-Dame-du-Bon-Conseil de Chicoutimi à affecter à une fin particulière et, deuxièmement, dans l'affirmative, cet argent a-t-il été affecté frauduleusement à une autre fin?

¹ [1974] C.A. 331.

¹ [1974] C.A. 331.

I am satisfied that the Quebec Court of Appeal correctly assessed the transaction between the Company, of which the accused was president, and La Communauté as one of sale of securities by the Company on its own account to La Communauté, and that neither the Company nor the accused was an agent of La Communauté, receiving money in that character. There was an outright sale and purchase and nothing more. Again, the circumstances of the purchase and the subsequent agreement of the Company, through the accused, to cancel the sale as requested by La Communauté raise at least a reasonable doubt on the issue of fraudulent intent. It cannot be that, upon the rescission of a contract of sale by mutual consent, the failure of the vendor to return immediately the purchase money received from the purchaser (it was in this case repaid by a promissory note which was honoured by the company of which the accused was president) results in an attribution of prior fraudulent intent in the consummation of the contract of sale. Indeed, essentially factual questions are involved in this appeal and I am not persuaded that any question of law is raised by the Crown in respect of the crucial issue of fraudulent intent.

For the reasons given by the three judges of the Quebec Court of Appeal I would dismiss the Crown's appeal.

The judgment of Judson, Ritchie, Pigeon and Beetz JJ. was delivered by

PIGEON J.—This is an appeal by the Crown, brought by leave of this Court, from a judgment of the Court of Appeal of Quebec setting aside the conviction of appellant by Cyrille Potvin J. sitting without a jury, the accused having elected to be so tried.

The essential facts of the case are as follows. The accused is a broker and is president and general manager of Jacques Légaré & Cie Limitée, the Société de Prêts et Placements de Québec and over twenty other financial concerns.

On July 1, 1966, in his capacity as manager of a syndicate of securities dealers, or brokers, he concluded a contract to purchase an issue of bonds

A mon avis, la Cour d'appel du Québec a conclu à bon droit que la transaction entre la Compagnie, dont l'accusé était président, et La Communauté était une vente de titres, la première vendant pour son propre compte à la seconde, et que ni la Compagnie, ni l'accusé n'était un mandataire de La Communauté recevant de l'argent à ce titre. Il s'agissait purement et simplement d'une vente. D'ailleurs, les circonstances de l'achat et l'engagement ultérieur de la Compagnie, par le truchement de l'accusé, d'annuler la vente à la demande de La Communauté soulèvent au moins un doute raisonnable sur la question de l'intention frauduleuse. Il n'est pas possible que, suite à la rescision d'un contrat de vente du commun accord des parties, on impute au vendeur une intention frauduleuse au moment de l'exécution du contrat parce qu'il n'a pas rendu immédiatement le prix d'achat versé par les acquéreurs (en l'occurrence, le montant a été remboursé par un billet à ordre honoré par la Compagnie dont l'accusé était président). En fait, ce pourvoi soulève essentiellement des questions de fait et je ne suis pas convaincu que le ministère public soulève des questions de droit à l'égard du principal point litigieux, l'intention frauduleuse.

Pour les motifs donnés par les trois juges de la Cour d'appel du Québec, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Le jugement des juges Judson, Ritchie, Pigeon et Beetz a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Le pourvoi du ministère public, formé avec l'autorisation de cette Cour, attaque l'arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a infirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'appellant par le juge Cyrille Potvin siégeant sans jury, l'accusé ayant opté pour ce genre de procès.

Voici les faits essentiels de l'affaire. L'inculpé est un courtier, président et directeur général de Jacques Légaré & Cie Limitée, de la Société de Prêts et Placements de Québec et de plus d'une vingtaine d'autres sociétés financières.

Le 1^{er} juillet 1966 il a conclu, en qualité de directeur d'un syndicat de négociants en valeurs mobilières, ou courtiers, un contrat d'achat d'une

from the St-Augustin Seminary in the amount of \$2,600,000. These bonds were to bear interest at six per cent from July 1 and were purchased for 93.50 per cent of their face value plus accrued interest to the date of delivery.

Some of these bonds were immediately offered by the accused to the Sœurs de Notre-Dame-du-Bon-Conseil de Chicoutimi, whom he had previously contacted in this connection. On July 25 a written confirmation of the sale to the Sisters of \$250,000 St-Augustin Seminary bonds at \$97 plus accrued interest, was sent to the Sisters. On July 28 the latter delivered to a representative of the firm three cheques payable to the order of Jacques Légaré & Cie Limitée, and the following day, July 29, 1966, a second confirmation was sent in the following terms:

[TRANSLATION] We have the honour to confirm our SALE to you of the following securities:

\$250,000 ST-AUGUSTIN SEMINARY

6% Bonds	
Maturity: July 1, 1976	
Price: 97.00	\$242,500.00
Interest from July 1 to	
July 28 (28 days)	1,150.00
250 x 1,000.-	
Total	\$243,650.00

Delivery—Subject to the usual conditions for a new issue, on or about August 8 next.

The cheques were cashed immediately; the issue of the bonds, which was to take place on or about August 8, was effected on August 15, but on that day the bonds in the amount of \$250,000 destined for the Sisters remained at the bank because Jacques Légaré & Cie Limitée did not have the necessary funds to redeem them. On or about August 24, the accused offered to deliver bonds in the amount of \$100,000 immediately, and the balance on or about September 3. The Sisters refused this offer, cancelled the purchase of the bonds and received from Jacques Légaré & Cie Limitée a promissory note in the amount of \$243,650 dated July 28, 1966 payable in a year with interest at seven per cent. As to this point, Mayrand J.A. observed:

émission d'obligations du Séminaire St-Augustin au montant de \$2,600,000. Ces obligations devaient porter intérêt à 6 pour cent à compter du 1^{er} juillet et elles étaient acquises au prix de 93.50 pour cent de leur valeur nominale plus l'intérêt couru jusqu'à la date de la livraison.

Une partie de ces valeurs a été aussitôt offerte par l'accusé aux Sœurs de Notre-Dame-du-Bon-Conseil de Chicoutimi qu'il avait antérieurement pressenties à ce sujet. Le 25 juillet, une confirmation écrite de la vente à la Communauté de \$250,000 d'obligations du Séminaire St-Augustin au prix de \$97 et l'intérêt couru lui est adressée. Le 28 juillet, elle remet trois chèques à l'ordre de Jacques Légaré & Cie Limitée à un représentant de la maison et le lendemain 29 juillet 1966, une nouvelle confirmation est adressée dans les termes suivants:

Nous avons l'honneur de vous confirmer notre VENTE des titres ci-dessous:

\$250,000 SÉMINAIRE ST-AUGUSTIN

Obligations à 6%	
Échéance: 1 ^{er} juillet 1976	
Prix: 97.00	\$242,500.00
Intérêts du 1 ^{er} juillet au	
28 juillet (28 jours)	1,150.00
250 x 1,000.-	
Total	\$243,650.00

Livraison—Sous les réserves d'usage d'une nouvelle émission le ou vers le 8 août prochain.

Les chèques sont encaissés aussitôt, l'émission des obligations qui devait se faire vers le 8 août, a lieu le 15, mais ce jour-là, les \$250,000 d'obligations destinées à la Communauté restent à la banque parce que Jacques Légaré & Cie Limitée n'a pas les fonds requis pour les dégager. Vers le 24 août, l'accusé offre de livrer \$100,000 d'obligations immédiatement et le reste vers le 3 septembre. La Communauté refuse cette offre, elle annule l'achat des obligations et reçoit de Jacques Légaré & Cie Limitée un billet au montant de \$243,650 en date du 28 juillet 1966 payable dans un an avec intérêt à 7 pour cent. A ce sujet, le juge Mayrand dit:

[TRANSLATION] The fact that the contract between the Sisters and the company was thus cancelled by consent of the parties, that a settlement was reached following the charge laid against Jacques Légaré, and that the debt contracted by promissory note to the Sisters has been extinguished, as was pointed out at the hearing, in no way alters the problem submitted to this Court. The issue is whether Jacques Légaré had previously committed the theft of which he is accused.

It should be added that the charge laid by the Crown is based on what was then s. 278 of the *Criminal Code*, now s. 292. It is as follows:

[TRANSLATION] JACQUES LÉGARÉ is charged with having, during the period between May 1, 1966 and December 1, 1966, at Quebec City, district of Quebec, and elsewhere in the province of Quebec, while he was president of Jacques Légaré & Cie Limitée, after receiving from the Congrégation des Sœurs de Notre-Dame-du-Bon-Conseil de Chicoutimi a sum of \$243,650.00, with instructions to apply this sum to the purchase of bonds from the St-Augustin Seminary in the amount of \$250,000.00, unlawfully, fraudulently and in contravention of the instructions received, applied this money to other purposes, thereby committing the theft of a sum of \$243,650.00, the property of the Congrégation des Sœurs de Notre-Dame-du-Bon-Conseil de Chicoutimi, the whole contrary to ss. 278, 269, 280 and 21 of the *Criminal Code*.

The former s. 278, now s. 292, reads as follows:

292. (1) Every one commits theft who having received, either solely or jointly with another person, money or valuable security or a power of attorney for the sale of real or personal property, with a direction that the money or a part of it, or the proceeds or a part of the proceeds of the security or the property shall be applied to a purpose or paid to a person specified in the direction, fraudulently and contrary to the direction applies to any other purpose or pays to any other person the money or proceeds or any part of it.

(2) This section does not apply where a person who receives anything mentioned in subsection (1) and the person from whom he receives it deal with each other on such terms that all money paid to the former would, in the absence of any such direction, be properly treated as an item in a debtor and creditor account between them, unless the direction is in writing.

Que le contrat entre la Communauté et la Compagnie ait ainsi été annulé de consentement des parties, qu'un règlement soit intervenu à la suite de l'accusation portée contre Jacques Légaré et que la dette contractée par billet envers la Communauté soit éteinte, comme on l'a représenté à l'audience, ces événements ne changent en rien le problème soumis à cette Cour. Il s'agit de savoir si auparavant Jacques Légaré avait commis le vol dont il est accusé.

Il importe de préciser que l'accusation portée par le ministère public est fondée sur ce qui était alors l'art. 278 du *Code criminel*, maintenant l'art. 292. Elle se lit comme suit:

JACQUES LÉGARÉ est inculqué d'avoir pendant la période s'étendant du 1^{er} mai 1966 au 1^{er} décembre 1966, à Québec, district de Québec, et ailleurs dans la province de Québec, alors qu'il était président de Jacques Légaré & Cie Limitée, ayant reçu de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame-du-Bon-Conseil de Chicoutimi, une somme de \$243,650.00 avec des instructions d'affecter cette somme à l'achat d'obligations du Séminaire de St-Augustin pour un montant de \$250,000.00 illégalement, frauduleusement et en violation des instructions reçues, affecté cet argent à d'autres fins, commettant ainsi le vol d'une somme de \$243,650.00, la propriété de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame-du-Bon-Conseil de Chicoutimi, le tout contrairement aux articles 278, 269, 280 et 21 du *Code criminel*.

L'ancien art. 278, maintenant 292, se lit comme suit:

292. (1) Commet un vol quiconque, ayant reçu, soit seul, soit conjointement avec une autre personne, de l'argent ou une valeur ou une procuration l'autorisant à vendre des biens meubles ou immeubles, avec instructions d'affecter à une fin ou de verser à une personne que spécifient les instructions la totalité ou une partie de cet argent ou la totalité ou une partie du produit de la valeur ou des biens, frauduleusement et en violation des instructions reçues affecte à une autre fin ou verse à une autre personne l'argent ou le produit, ou toute partie de cet argent ou de ce produit.

(2) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une personne qui reçoit une chose mentionnée au paragraphe (1) et celle de qui elle la reçoit traitent l'une avec l'autre de telle manière que tout argent versé à la première serait, en l'absence de telles instructions, régulièrement traité comme un article d'un compte, par doit et avoir, entre elles, à moins que les instructions ne soient données par écrit.

After a very lengthy trial at which the movement of the funds in the numerous companies controlled by the accused was analysed, the trial judge said:

[TRANSLATION] ... Jacques Légaré & Cie Limitée received from the Sisters a sum of \$243,650.00, which was to be applied specifically to the purchase of bonds from the St-Augustin Seminary through the accused, who was first and foremost the Sisters' mandatary.

This sum of \$243,650.00 was converted from its intended purpose, since it was used, with the accused's approval, to pay other liabilities of the company, including a sum of \$98,000.00 applied to another bank account. Furthermore, the bonds that were to be delivered on August 15, 1966 at the latest were not in fact delivered until the day of the cancellation of the sale, at the end of August, and of the agreement to treat the \$243,650.00 as a loan to Jacques Légaré & Cie Limitée, ...

The Court of Appeal correctly pointed out that the Sisters had not dealt with Jacques Légaré & Cie Limitée as a mandatary, but as a vendor. There is no doubt that it was on its own account that the syndicate had bought the issue, and that it was on its own account that the Légaré firm had sold a portion to the Sisters. This does not dispose of the matter, however, since neither the indictment nor the section of the *Criminal Code* on which it is based presupposes the existence of a mandate.

In my opinion there is no need in the case at bar to analyse the operation from the point of view of civil law in order to decide the criminal law question. Moreover, the situation at civil law is not in doubt. It is clear that Jacques Légaré & Cie Limitée failed to fulfil its obligation. Having received the full price with accrued interest for \$250,000 in bonds of the St-Augustin Seminary subject to the usual conditions for a new issue, the company's obligation was to deliver these securities on the day on which they were actually issued, namely August 15. Since this was a commercial transaction, the company was put in default by the very fact of not having delivered on that day (art. 1069 C.C.). Having received payment in advance, it seriously contravened its obligation toward the Sisters by pledging the securities to the bank, so

Le juge de première instance, après une enquête interminable où l'on a analysé le mouvement des fonds dans les nombreuses sociétés sous le contrôle de l'accusé, a dit:

... Jacques Légaré & Cie Limitée a reçu de la Congrégation des Sœurs une somme de \$243,650.00 qui devait être affectée spécifiquement à l'achat d'obligations du Séminaire St-Augustin, par l'intermédiaire de l'accusé qui était le mandataire de la congrégation, en premier lieu.

Ce montant de \$243,650.00 a été détourné de sa fin, puisqu'il a servi, avec l'approbation de l'accusé, à solder d'autres échéances de la compagnie, y compris un montant de \$98,000.00 à être appliqué sur un autre compte de banque. Et les obligations qui devaient être livrées, au plus tard, le 15 août 1966, ne l'ont pas été en fait jusqu'au jour de la cancellation, à la fin d'août, et du consentement à considérer le \$243,650.00 comme un prêt à Jacques Légaré & Cie Limitée, ...

La Cour d'appel a fait observer à bon droit que la Communauté n'avait pas traité avec Jacques Légaré & Cie Limitée comme mandataire, mais bien comme vendeur. En effet, il est certain que c'est pour son propre compte que le syndicat avait acheté l'émission et c'est pour son compte que la maison Légaré en vendait une tranche à la Communauté. Cela cependant, ne dispose pas du litige car ni l'acte d'accusation ni l'article du *Code Criminel* sur lequel il est fondé ne présupposent l'existence d'un mandat.

A mon avis, il n'y a pas lieu en l'occurrence de s'arrêter à analyser l'opération du point de vue du droit civil pour trancher la question de droit criminel. Du reste, la situation en droit civil n'est pas douteuse. Il est clair que Jacques Légaré & Cie Limitée a manqué à son obligation. En effet, ayant reçu le prix entier avec intérêts courus de \$250,000 d'obligations du Séminaire St-Augustin sous les réserves d'usage d'une nouvelle émission, son obligation était de livrer ces valeurs le jour où l'émission a effectivement eu lieu, soit le 15 août. Comme il s'agissait d'une affaire commerciale, elle se trouvait en défaut par le fait même de ne pas livrer ce jour-là (art. 1069 C.c.). Ayant reçu le prix d'avance, elle a contrevenu gravement à ses obligations envers la Communauté en mettant les valeurs en gage à la banque pour pouvoir en payer le prix

that it could pay the St-Augustin Seminary for them, whereas its obligation was to deliver them completely unencumbered.

This situation was entirely due to the fault of the accused who had used the funds received from the Sisters for the purposes of his commercial companies, instead of keeping those funds available for the purpose for which he had received them. It was not as a result of unforeseen events occurring without its fault that the accused's firm found itself unable to meet its obligations toward the Sisters on the day the bonds were issued. It has been clearly established that this failure was due to the fact that, under the direction of the accused, the funds received from the Sisters were used in a manner that made it impossible for the firm to fulfil its obligations.

From the civil point of view there was thus a conscious failure to meet an obligation. As we have seen, this was subsequently settled, but this settlement leaves unsolved the question whether or not there was a criminal act. The contention of the accused, which was accepted by the Court of Appeal, is essentially that once the money had been received for the purchase of securities to be delivered at a later date, and not for the purchase of securities to be acquired as mandatory of the Sisters, the Légaré firm became merely a debtor and s. 292 of the *Criminal Code* did not apply.

It is important to note that s. 292 does not tie the definition of the offence to the kind of contract concluded between the accused and the person from whom he has received money or valuable securities. It is further on, under the heading "*Offences Resembling Theft*", that one finds in s. 296 (formerly 282) a provision concerning a person who, "being a trustee of anything . . . converts, with intent to defraud and in violation of his trust, that thing or any part of it to a use that is not authorized by the trust". "Trustee" is defined in s. 2, by reference *inter alia* to the law of the province. In section 292, as in s. 290, however, there is nothing specifying the nature of the agreement under which the money may have been received. The section speaks of a "direction", an expression that is not specifically related to any particular kind of contract. The only words that

au Séminaire St-Augustin alors qu'elle avait l'obligation de les livrer entièrement dégagées.

Cette situation était entièrement due à la faute de l'accusé qui avait fait servir aux fins de ses sociétés commerciales les fonds reçus de la Communauté, au lieu de les garder disponibles pour les fins auxquelles il les avait reçus. Ce n'est pas par suite d'événements imprévus survenus sans sa faute que la maison dirigée par l'accusé s'est trouvée incapable de remplir ses obligations envers la Communauté le jour de l'émission. Il est clairement établi que cela est dû à ce que sous la direction de l'accusé, on a fait des fonds reçus un usage qui mettait la maison dans l'impossibilité de remplir ses engagements.

Du point de vue civil, il y a donc eu manquement conscient à une obligation. Comme on l'a vu, cela a ensuite été réglé, mais ce règlement laisse intacte la question de savoir s'il y a eu acte criminel. La prétention de l'accusé qui a été accueillie par la Cour d'appel, c'est essentiellement que, dès que l'argent avait été reçu comme prix de valeurs à livrer plus tard et non comme prix de valeurs à être acquises comme mandataire de la Communauté, la maison Légaré était devenue une simple débitrice et l'art. 292 du *Code criminel* était sans application.

Il importe de bien considérer que l'art. 292 ne relie pas la définition de l'infraction au genre de contrat intervenu entre l'accusé et celui de qui il a reçu de l'argent ou des valeurs. C'est plus loin, sous le titre "*Infractions ressemblant au vol*", qu'on trouve à l'art. 296 (autrefois 282) une disposition visant celui qui "étant fiduciaire d'une chose . . ., avec l'intention de frauder et en violation de sa fiducie, détourne cette chose, en totalité ou en partie, à un usage non autorisé par la fiducie". "Fiduciaire" est défini à l'art. 2 et on y renvoie notamment à la loi provinciale. Mais à l'art. 292, comme d'ailleurs à l'art. 290, il n'est rien qui spécifie la nature de la convention en vertu de laquelle l'argent peut avoir été reçu. Ce dont il est question c'est d'"instructions", une expression qui ne se rattache spécifiquement à aucun type particulier de contrat. Tout ce qui peut servir à préciser

may serve to specify the nature of the legal relations contemplated are in subs. 2, which excludes cases involving only a current account, if there was no direction in writing. Here the direction was shown by the confirmation, which was issued at the very moment the cheques were received.

The accused is maintaining in essence that although the funds had been given to pay the price of the bonds in question on the day of their eventual issue, the Légaré firm was merely indebted for them and could use them in its discretion. He points out in this connection that interest had ceased to accrue on July 28, whereas the Légaré firm was obliged to pay interest to the Seminary until the day of delivery, which was scheduled for August 8, but in fact took place on August 15. This implies, it is said, that the firm could use the funds in the interval.

In my opinion this objection is no more valid than the one based on the fact that the Légaré firm was obliged to deliver the bonds at a fixed price, and not on a commission basis. The days are long time past when it was held that a person to whom money was entrusted for a particular purpose was guilty of conversion only if he was required to return or use the actual specie he had received. This ancient rule was set aside by s. 355 of the old *Criminal Code* (corresponding to s. 290 of the present *Code*), the first paragraph of which read as follows:

355. Every one commits theft who, having received money or valuable security or other thing whatsoever, on terms requiring him to account for or pay the same, or the proceeds thereof, or any part of such proceeds, to any other person, though not requiring him to deliver over in specie the identical money, valuable security or other thing received, fraudulently omits to account for or pay the same or any part thereof, or to account for or pay such proceeds or any part thereof, which he was required to account for or pay as aforesaid.

(Emphasis added.)

In my opinion it cannot nowadays be maintained that the obligation to keep a sum of money

la nature des relations juridiques visées par la disposition, c'est le par. 2 qui exclut le cas où il s'agit simplement d'un compte courant et où il n'y a pas eu d'instructions par écrit. Ici, les instructions sont constatées par la confirmation qui a été émise au moment même où les chèques ont été reçus.

Ce que l'accusé soutient, c'est en somme que bien que les fonds eussent été remis pour acquitter, le jour de leur émission éventuelle, le prix des obligations dont il s'agit, la maison Légaré en était simplement débitrice et pouvait en faire usage à sa discrétion. Il fait valoir à ce sujet que les intérêts courus avaient été arrêtés au 28 juillet, tandis que la maison Légaré était obligée de les payer au Séminaire jusqu'au jour de la livraison qui était prévue pour le 8 août, mais eut lieu le 15. Cela implique, dit-on, que la maison pouvait se servir des fonds dans l'intervalle.

A mon avis, cette objection n'a pas plus de valeur que celle que l'on tire du fait que la maison Légaré s'obligeait à livrer les obligations à prix fixe et non pas moyennant une commission. Nous n'en sommes plus à l'époque où l'on décidait que celui à qui des deniers étaient confiés pour servir à une fin déterminée n'était coupable de «conversion» que s'il était requis de rendre ou d'utiliser les espèces mêmes qu'il avait reçues. Cette ancienne théorie a été écartée par l'art. 355 de l'ancien *Code criminel* (correspondant à l'art. 290 du *Code actuel*) et dont le premier alinéa se lisait comme suit:

355. Commet un vol celui qui, ayant reçu des deniers, ou quelque valeur ou quelque autre chose, à condition qu'il en rende compte ou les remette ou en remette le produit ou quelque partie du produit à une autre personne, bien qu'il ne soit pas tenu de remettre en espèces les mêmes deniers, valeurs ou autres choses ainsi reçus, les convertit frauduleusement à son propre usage, ou omet frauduleusement d'en rendre compte ou de les remettre, en totalité ou en partie, ou de rendre compte du produit ou de le remettre, ou d'en remettre quelque partie, dont il était tenu de rendre compte ou qu'il devait remettre, comme susdit.

(C'est moi qui souligne.)

A mon avis, on ne saurait soutenir de nos jours que l'obligation de conserver une somme d'argent

received for a particular purpose until the time it is to be used for that purpose means that the actual specie received must be kept. Not only is money a fungible thing (except in numismatics), but the ordinary way of keeping it is to deposit it in a bank or similar institution, such deposit really being a loan. There is no need to consider whether by thus keeping the funds received in order to be able to apply them to the payment of the bonds on the day of issue the Légaré firm would be able to earn an amount of interest equivalent to that it was allowing to the Sisters, any more than there is any need to consider whether the difference between the price paid to St-Augustin Seminary and the one agreed upon with the Sisters represented a reasonable commission. Profit or loss on the market has nothing to do with the nature of the Légaré firm's obligations.

One of the most interesting of the few cases on this point is the decision of the British Columbia Court of Appeal in *R. v. Manley*². A broker had been charged with theft without the indictment specifying how the theft was committed. In effect he was charged with having, without authority, pledged the securities of a client. Sloan J.A. stated the question as follows (at pp. 491-492):

The appellant admitted at the trial that he had, without authority, hypothecated Dawson's shares. He set up, as a defence, that Dawson's account with him was a cash account in which from time to time there would be debit and credit balance and that when he received the Dawson shares from the vendor broker on the Stock Exchange these shares were credited in his books as items in the debtor and creditor account between himself and Dawson; that Dawson relied upon his personal liability in respect thereto and in consequence, because of the provisions of s. (2) and (3) of s. 355 of the *Criminal Code*, there had been no fraudulent conversion of the shares. The learned trial Judge refused to charge the jury on s. 355 holding that it had no application. It is not for us to say whether or not such a defence has any merit. That is a question of fact for the jury. The question for determination by us, as I see it, is whether or not s. 355 can have application to the facts of this case.

² [1940] 4 D.L.R. 490.

reçue à des fins déterminées jusqu'au jour où elle doit servir à ces fins, signifie qu'il faut identiquement conserver les espèces reçues. Non seulement l'argent est-il chose fongible (sauf en numismatique), mais le mode ordinaire de conservation est le dépôt en banque ou dans une institution analogue, dépôt qui est en réalité un prêt. Il n'y a pas lieu de se demander si, en conservant de cette manière les fonds reçus pour être en mesure de les affecter au paiement des obligations le jour de l'émission, la maison Légaré pouvait parvenir à toucher un intérêt correspondant à ce qu'elle allouait à la Communauté, pas plus qu'il y a lieu de se demander si l'écart entre le prix payé au Séminaire St-Augustin et celui convenu avec la Communauté correspondait à une commission raisonnable. Le profit ou la perte que le marché comporte n'a rien à voir avec la nature des obligations de la maison Légaré.

L'un des arrêts les plus intéressants dans notre jurisprudence peu abondante sur cette question, c'est la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Rex v. Manley*². Un courtier avait été accusé de vol sans que l'acte d'accusation précise de quelle manière le vol avait été commis. En fait, ce qu'on lui reprochait c'était d'avoir sans droit mis en gage les valeurs d'un client. Voici comment le juge Sloan a exposé le point (aux pp. 491-492):

[TRADUCTION] L'appellant a admis, à son procès, qu'il avait sans autorisation mis en gage les valeurs de Dawson. En défense, il a fait valoir d'une part, que le compte de Dawson était un compte d'opérations au comptant qui indiquait, à l'occasion, un solde débiteur ou créditeur et que lorsqu'il a reçu du courtier vendeur à la Bourse les valeurs de Dawson, il les a inscrites, dans ses livres, au crédit du compte par doit et avoir existant entre Dawson et lui-même; et d'autre part, que Dawson se reposait sur sa responsabilité personnelle à l'égard de ces opérations et qu'il n'y avait eu, par conséquent, vu les dispositions des par. (2) et (3) de l'art. 355 du *Code criminel*, aucun détournement frauduleux des valeurs. Le savant juge de première instance a refusé de donner des directives au jury quant à l'art. 355 parce que, selon lui, cet article n'était pas applicable. Il ne nous appartient pas de décider du bien-fondé de cette défense. C'est au jury à trancher cette question de fait. Selon moi, nous devons plutôt nous pencher sur la question de savoir si l'art. 355 peut s'appliquer aux faits en l'espèce.

² [1940] 4 D.L.R. 490.

After a review of the authorities, he concluded (at p. 495):

In my opinion it is clear from the foregoing authorities that the absence of any direction to the appellant from the person from whom he received the shares of Dawson is immaterial. His obligation to account to Dawson arose from his relationship to him, *i.e.*, as brokers to customer. I would say therefore that he falls within s. 355.

In my opinion there are only inconsequential differences between the former s. 355 (now s. 290) and s. 292, on which the charge in the case at bar is based. In effect the offence charged is essentially the same. The Légaré firm obtained from the St-Augustin Seminary the bonds it had undertaken to deliver to the Sisters. If it did not deliver them to the latter, this was because instead of paying for them with the funds received from the Sisters for this purpose, it paid with money obtained from the bank to which the securities were pledged.

Mayrand J.A. cited the decision of the British Columbia Court of Appeal in *R. v. Tepoorten*³. The principle of the earlier decision in *Manley* was not questioned. All that was decided is stated in the following sentence (at p. 303):

Here, there is no evidence of any terms on which Tepoorten received Meester's cheque, and no evidence of any relationship between Tepoorten and Meester that would impose any duty on Tepoorten to account to Meester for the money.

After citing this decision, Mayrand J.A. said:

[TRANSLATION] The Sisters did not give the company "a direction that the money or a part of it . . . shall be applied to a purpose or paid to a person specified in the direction", in accordance with the terms of s. 278 (now 292) of the *Criminal Code*. The sum of \$243,650 was given and received in payment for the bonds purchased from the company. The purchaser did not restrict the freedom the vendor had to dispose of the sum collected as it wished.

In my opinion the error in this reasoning consists in failing to see that the payment to the Légaré firm was not a payment of an advance or a

Après une revue de la jurisprudence, il a conclu (à la p. 495):

A mon avis, il ressort clairement de la jurisprudence précitée que l'omission par le vendeur de donner des instructions à l'appellant est sans importance. Son obligation de rendre compte à Dawson résulte des rapports d'affaires existant entre eux, *c.-à-d.* des rapports entre courtier et client. Je conclus, par conséquent, que l'appellant tombe sous le coup de l'art. 355.

A mon avis, il n'y a que des différences sans importance entre l'ancien art. 355 (auj. art. 290) et l'art. 292 sur lequel l'accusation en la présente cause est fondée. En réalité l'infraction reprochée est essentiellement la même. En effet, la maison Légaré a effectivement obtenu du Séminaire St-Augustin les obligations qu'elle s'était engagée à livrer à la Communauté. Si elle ne les a pas livrées à cette dernière c'est parce qu'au lieu d'en payer le prix avec les fonds qu'elle avait reçus à cette fin de la Communauté, elle l'a fait avec l'argent obtenu de la banque à laquelle les valeurs ont été données en gage.

Le juge Mayrand cite l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie Britannique dans *Regina v. Tepoorten*³. On n'y a pas contesté le principe de la décision antérieure dans l'affaire *Manley*. Tout ce qu'on décide tient dans la phrase suivante (à la p. 303):

[TRANSLATION] En l'espèce, il n'y a pas de preuve de conditions aux termes desquelles Tepoorten aurait reçu le chèque de Meester, ni de relations entre Tepoorten et Meester qui auraient obligé Tepoorten à rendre compte de l'argent à Meester.

Après avoir cité cet arrêt-là, le juge Mayrand dit:

La Communauté n'a pas donné à la Compagnie «instructions d'affecter à une fin ou de verser à une personne que spécifient les instructions la totalité ou une partie de cet argent», selon les termes de l'article 278 (maintenant 292) du *Code criminel*. La somme de \$243,650 a été donnée et reçue en paiement des obligations achetées de la Compagnie. L'acheteuse n'a pas restreint la liberté qu'avait la venderesse de disposer du prix perçu comme elle l'entendait.

A mon avis, l'erreur dans ce raisonnement consiste à refuser de reconnaître que le versement à la maison Légaré n'a pas été celui d'une avance ou

³ (1961), 131 C.C.C. 356, 37 C.R. 299.

³ (1961), 131 C.C.C. 356, 37 C.R. 299.

sum to be credited to the account to the Sisters generally, but rather an amount that was to be used for a particular purpose, namely to pay for \$250,000 in bonds of the St-Augustin Seminary on the day they were issued, if they were in fact issued, which implied that if they were not issued the sum was to be returned immediately. Although the trial judge was in error in saying that the relationship was one of mandate, he did not err in considering that the receipt of the funds in the circumstances in which it took place implied, by the very terms of the confirmation, a direction to apply the sum to a particular purpose. It appears quite clear to me that the Sisters did not intend to allow the Légaré firm to invest the funds in other enterprises so as to be unable to use them to pay for the bonds from the St-Augustin Seminary when they were issued.

There is no need to determine how the receipt of the purchase price of a thing to be delivered at a later date should be viewed in the case of dealings other than in securities. This is why I shall make no comment on *R. v. Brown*⁴, cited by Mayrand J.A., a case involving a travel agent who was said not to be a mandatary.

Subsection 2 of s. 292, like subs. 2 of s. 290, provides a helpful indication and serves to interpret the main provision, of which it is the corollary. Can the money received be looked upon merely as a current account item? In this case, this appears to me to be completely irreconcilable with the nature of the operation and with the agreement stipulating that these were funds advanced not to be applied to the credit of the Sisters' account, but to be used for a particular purpose.

If this section of the *Criminal Code* had been intended to apply only to the case of funds entrusted to a mandatary, it would have said so. The use of words that do not refer to any particular civil contract shows that the substance of the operation, not its particular legal form, was aimed at. This is made even more evident by comparison with related sections where expressions specifying

d'une somme à porter au compte de la Communauté, mais bien d'un montant qui devait servir à une fin déterminée, c'est-à-dire à payer le prix de \$250,000 d'obligations du Séminaire St-Augustin le jour où elles seraient émises si elles l'étaient, ce qui impliquait que si elles n'étaient pas émises la somme devait être aussitôt rendue. Même si le juge du procès a commis une erreur en disant qu'il s'agissait d'un mandat, il n'a pas commis d'erreur en considérant que la réception des fonds dans les conditions où elle a été effectuée impliquait, par les termes mêmes de la confirmation, des instructions d'affecter la somme à une fin déterminée. Il me paraît absolument évident que la Communauté n'entendait pas permettre à la maison Légaré d'investir les fonds dans d'autres entreprises de façon à ne pas être en mesure de les employer à l'acquittement du prix des obligations du Séminaire St-Augustin quand elles seraient émises.

Il n'y a pas lieu de rechercher de quelle façon il faut envisager la réception du prix d'une chose à livrer ultérieurement dans le cas de commerce autre que celui des valeurs mobilières. Voilà pourquoi je ne dirai rien de l'arrêt *Regina v. Brown*⁴ cité par le juge Mayrand et où il s'agissait d'un agent de voyages que l'on a dit n'être pas un mandataire.

Le paragraphe (2) de l'art. 292, comme le par. (2) de l'art. 290, fournit un élément de solution et sert à interpréter la disposition principale dont il est le corollaire. Peut-on considérer qu'il s'agit simplement d'un article de compte courant? Cela me paraît tout à fait inconciliable avec la nature de l'opération et avec la convention stipulant, non pas qu'il s'agissait de fonds avancés pour être portés au crédit du compte de la Communauté, mais bien pour servir à une fin déterminée.

Si les auteurs du *Code criminel* n'avaient voulu viser que le cas de fonds confiés à un mandataire, ils l'auraient dit. Si l'on s'est servi d'expressions qui ne se rattachent à aucune convention civile déterminée, c'est parce qu'on a voulu viser la substance de l'opération et non pas la forme juridique particulière qui a pu lui être donnée. Cela devient encore plus évident lorsqu'on considère les

⁴ (1956), 116 C.C.C. 112.

⁴ (1956), 116 C.C.C. 112.

a particular kind of contract are used. I have already mentioned the word "trustee" in s. 296. It seems proper to note that mandataries are contemplated in s. 286, where the words "factor or agent" are used as follows:

286. A factor or agent does not commit theft by pledging or giving a lien on goods or documents of title to goods that are entrusted to him for the purpose of sale or for any other purpose, if the pledge or lien is for an amount that does not exceed the sum of

- (a) the amount due to him from his principal at the time the goods or documents are pledged or the lien is given, and
- (b) the amount of any bill of exchange that he has accepted for or on account of his principal.

As for *R. v. Wolfe*⁵, I fail to see how it can be relied on in defence of this accused. It was a case where the accused obviously was under an obligation to render an account. He had been instructed to sell a car and had collected the purchase money, but he had not given it to his client because he had deposited it in an overdrawn bank account. He was acquitted on the ground that this was negligence, not dishonesty. It seems to me that scant consideration was given to the duty of the person who receives money for the account of a third party: s. 285 exonerates the bailee only if his failure to produce and deliver the thing "is not the result of a wilful act or omission by him"; why should it be otherwise when it is a question of returning the purchase money rather than the thing itself? Anyway, there is nothing of the kind in the case at bar. The accused is an experienced businessman, and it was with full knowledge of the situation that he disposed of the funds as he did.

At the end of his reasons, Gagnon J.A. cited three decisions of the Court of Criminal Appeal. The most recent of these appears to me to be the only one requiring consideration: It is *R. v. Hughes*⁶ fully summarized as follows:

⁵ (1961), 132 C.C.C. 130.

⁶ [1956] Crim. L.R. 835.

dispositions connexes où l'on s'est servi d'expressions impliquant un type particulier de contrat. J'ai déjà parlé du mot «fiduciaire» à l'art. 296. Il me paraît à propos de noter qu'il est question de mandataire à l'art. 286 qui emploie les mots «facteur ou agent» comme suit:

286. Un facteur ou agent ne commet pas un vol en mettant en gage des marchandises ou des titres de marchandises qui lui sont confiés pour les vendre ou pour toute autre fin, ou en donnant un droit de rétention sur ces marchandises ou titres, si le gage ou droit de rétention représente un montant qui n'excède pas l'ensemble

- a) du montant que lui doit son commettant au moment où les marchandises ou titres sont gagés ou le droit de rétention donné, et
- b) du montant de toute lettre de change acceptée par lui pour son commettant ou pour le compte de ce dernier.

Quant à l'arrêt *Regina v. Wolfe*⁵, je vois mal comment on peut en faire état à la décharge de l'inculpé. Il s'agissait d'un cas où manifestement l'accusé avait l'obligation de rendre compte. En effet, il avait été chargé de vendre une voiture, il en avait perçu le prix et il ne l'avait pas remis au client parce qu'il l'avait déposé dans un compte de banque soutiré. On l'a acquitté en disant que c'était de la négligence et non de la malhonnêteté, en quoi on me paraît avoir fait bon marché du devoir de celui qui reçoit l'argent d'autrui: l'art. 285 ne disculpe le dépositaire que si son défaut de produire et livrer la chose «n'est pas la conséquence d'un acte ou d'une omission volontaire de sa part»; pourquoi en serait-il autrement quand il s'agit de rendre le prix de la chose d'autrui et non la chose elle-même. De toute façon, il n'y a rien de tel dans la présente cause. L'inculpé est un homme d'affaires averti et c'est en pleine connaissance de cause qu'il a fait disposer des fonds comme il l'a fait.

Le juge Gagnon a cité à la fin de ses notes trois arrêts de la *Court of Criminal Appeal*. Le plus récent me paraît le seul auquel il y a lieu de s'arrêter: c'est *R. v. Hughes*⁶. En voici tout l'essentiel:

⁵ (1961), 132 C.C.C. 130.

⁶ [1956] Crim. L.R. 835.

The facts proved at the trial were that H. was a builder who was asked by one C. to put in a shop front and to do some repairs to a small property. H. asked C. to advance him £50 to buy materials, and C. did advance that sum together with a further £100 for the same purpose. H. did not use the money for the purpose of buying materials but he paid off his own debts and spent some of the money on repairs to his motor-car. H. appealed to the Court of Criminal Appeal against his conviction on the ground that the jury were misdirected, and against his sentence.

Held, dismissing the appeal, that this court could find no fault in the summing-up. It was clearly laid down in *R. v. Bryce* (1956) Crim. L.R. 122 that the three necessary ingredients in the offence of fraudulent conversion were (i) that the money was entrusted to the accused for a particular purpose; (ii) that the accused used the money for some other purpose; and (iii) that the accused was acting fraudulently. In the present case the money was paid over for a particular purpose and not generally on account, and the summing-up put the three ingredients of the offence with great clarity.

Applying these principles to the case at bar, I cannot see how the conclusion can be anything but that the accused is guilty. I wish to point out, however, that although I do not see any major difference in this respect between the *Larceny Act* and our present *Criminal Code*, it should not be forgotten that our criminal law is codified. The provisions of the *Code* must be applied as they are, irrespective of former niceties that have been set aside for good: *The Queen v. Hemingway*⁷, *The Queen v. Maroney*⁸.

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal, restore the conviction and remit the case to the Quebec Court of Appeal for fixing the sentence.

Appeal allowed, LASKIN C.J. and MARTLAND and SPENCE JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: François Tremblay, Quebec.

Solicitor for the respondent: Jacques Bouchard, Quebec.

⁷ [1955] S.C.R. 712.

⁸ [1975] 2 S.C.R. 306.

[TRANSLATION] La preuve au procès a révélé qu'un nommé C. avait demandé à H., un constructeur, de refaire la devanture d'un magasin et d'effectuer certaines réparations à une petite propriété. H. a demandé à C. de lui avancer la somme de £50 pour acheter des matériaux, ce qu'il a fait, et il a aussi avancé une somme additionnelle de £100 aux mêmes fins. H. n'a pas utilisé l'argent pour acheter des matériaux mais pour acquitter ses propres dettes et faire réparer son automobile. H. a interjeté appel de sa condamnation devant la Court of Criminal Appeal pour le motif que le jury avait reçu des directives erronées et il a aussi interjeté appel de sa sentence;

Arrêt: l'appel est rejeté, la cour ne trouvant aucune erreur dans le résumé du juge. L'arrêt *R. v. Bryce* (1956) Crim. L.R. 122 a clairement établi les trois éléments essentiels du crime de détournement frauduleux: (i) l'argent a été confié à l'accusé pour une fin déterminée; (ii) l'accusé a utilisé l'argent à une autre fin; et (iii) l'accusé a agi frauduleusement. En l'espèce, l'argent a été versé pour une fin déterminée et non à compte ouvert, et le résumé du juge a très clairement exposé les trois éléments du crime.

Si l'on applique ces principes à la présente affaire, je ne vois pas comment on peut en venir à une conclusion autre que celle de la culpabilité de l'accusé. Je tiens cependant à préciser que, même si je ne vois pas de différence importante sous ce rapport entre le *Larceny Act* et notre *Code criminel* actuel, il importe de ne pas oublier que nous avons un droit criminel codifié. Ce qu'il faut appliquer c'est le texte du *Code* comme il se lit sans s'arrêter à d'anciennes subtilités qui ont été définitivement écartées: *La Reine c. Hemingway*⁷, *La Reine c. Maroney*⁸.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel, de rétablir la déclaration de culpabilité et de retourner le dossier à la Cour d'appel du Québec pour qu'elle statue sur l'appel de la sentence.

Pourvoi accueilli, le juge en chef LASKIN et les juges MARTLAND et SPENCE étant dissidents.

Procureur de l'appelante: François Tremblay, Québec.

Procureur de l'intimé: Jacques Bouchard, Québec.

⁷ [1955] R.C.S. 712.

⁸ [1975] 2 R.C.S. 306.